



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

2027

PARRAINAGE

APPLICABLES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2027

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2027 – PARRAINAGE

I. CADRE GENERAL

1.1. Sauf disposition expresse contraire, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux opérations de parrainage, ci-après dénommées « **Opération(s) de parrainage** », diffusées sur les chaînes de télévision beIN SPORTS 1, beIN SPORTS 2 et beIN SPORTS 3 du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 et commercialisées par beIN REGIE.

Les présentes Conditions Générales de Vente ne s'appliquent pas aux espaces publicitaires dits « classiques » ou aux espaces publicitaires digitaux, qui font l'objet de conditions générales de vente spécifiques.

1.2. La souscription d'une Opération de parrainage par un Annonceur ou par son Mandataire, à quelque stade que ce soit, implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que le respect des lois, règlements et usages en vigueur régissant les communications commerciales publicitaires et audiovisuelles.

1.3. Le parrainage est réglementé notamment par les dispositions du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié, relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat.

1.4. Le respect de l'environnement fait partie des principes fondamentaux gouvernant l'activité de la Régie et des Supports. A ce titre, il est nécessaire pour la Régie et les Supports que les enjeux de la transition écologique soient pris en compte par l'Annonceur notamment dans le cadre de l'élaboration des Eléments de parrainage.

II. DEFINITIONS

Tous les mots utilisés avec la première lettre en majuscule dans les présentes Conditions Générales de Vente ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les mots au singulier incluent également le pluriel et vice-versa, lorsque le contexte l'exige.

« **Acheteur** » désigne tout Annonceur ou Mandataire ayant conclu un Contrat de parrainage avec la Régie.

« **Annonceur** » désigne toute personne physique ou toute société ou groupe de sociétés qui réalise, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire, une Opération de parrainage sur les chaînes de télévision beIN SPORTS 1, beIN SPORTS 2 et beIN SPORTS 3. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

« **Conditions Générales de Vente** » désigne les présentes conditions générales de vente, en ce compris les modifications et compléments que la Régie pourra y apporter.

« **Contrat de parrainage** » désigne l'accord écrit entre la Régie et l'Acheteur, conformément aux présentes Conditions Générales de Vente, formalisant l'Opération de parrainage. Le Contrat de parrainage donne les pleins effets d'un contrat liant les Parties.

« **Mandataire** » désigne tout intermédiaire réalisant des Opérations de parrainage, au nom et pour le compte d'un Annonceur, en vertu d'un contrat écrit de mandat et conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, signé par l'Annonceur et son Mandataire.

« **Partie(s)** » désigne la Régie et l'Annonceur ou son Mandataire.

« **Régie** » désigne beIN REGIE.

« **Support(s)** » désigne(nt) les chaînes de télévision beIN SPORTS 1, beIN SPORTS 2 et beIN SPORTS 3.

III. EXCLUSIVITE DE LA REGIE

3.1. La Régie, ou toute société qu'elle aura désignée à cet effet, est seule habilitée à commercialiser les Opérations de parrainage sur les Supports.

3.2. Compte tenu du caractère intuitu personae du Contrat de parrainage, la Régie et/ou chaque Support se réservent le droit de ne pas donner suite à une demande de réservation, notamment si cette demande devait contrevenir aux obligations contractuelles des Supports, à leurs intérêts commerciaux, déontologiques ou éditoriaux, et plus généralement aux lois, règlements et usages en vigueur régissant les communications commerciales publicitaires et audiovisuelles.

IV. ATTESTATION DE MANDAT

4.1. Toute demande effectuée par un Mandataire relative à une Opération de parrainage doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation de mandat (voir [Modèle d'attestation de mandat](#)) (ci-après dénommée « **Attestation de mandat** »), signée par l'Annonceur et son Mandataire, valable au titre de l'année civile 2027.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, beIN REGIE invite les Annonceurs et les Mandataires à publier les Attestations de mandat en ligne via la plateforme *MyMandat* mise en œuvre par EdiPub. A défaut, l'Attestation de mandat devra être adressée à la Régie avant toute demande d'Opération de parrainage par email, en format PDF, auprès du contact commercial en relation avec le Mandataire et dans tous les cas à l'adresse advbeinregie@bein.com.

4.2. Des Opérations de parrainage peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous réserve de l'accord préalable exprès de l'Annonceur, transmis à la Régie.

4.3. L'Annonceur s'interdit d'intervenir parallèlement à son Mandataire ou son sous-Mandataire pour la même Opération de parrainage et s'engage à informer la Régie de toute modification ou résiliation relative au mandat confié dans les plus brefs délais, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

4.4. En tout état de cause, les obligations contractuelles s'établissent directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur reste tenu d'exécuter les engagements pris par son Mandataire ou son sous-Mandataire, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, antérieurement à la réception par la Régie de la notification de la modification ou de la résiliation dudit mandat.

V. RESERVATION

5.1. La Régie ne pourra prendre acte de la réservation d'une Opération de parrainage qu'après avoir obtenu le Référentiel de validation des tiers dûment complété et signé par l'Annonceur (Annexe 1) et, le cas échéant, l'Attestation de mandat signée par l'Annonceur et son Mandataire.

5.2. Toute réservation faite directement par un Annonceur, sans l'intervention d'un Mandataire, devra être notifiée par l'Annonceur à la Régie, par courrier ou par email, sur papier à en-tête de l'Annonceur à l'adresse suivante :

beIN REGIE, 53-55 avenue Emile ZOLA - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

advbeinregie@bein.com

Toute réservation devra notamment indiquer le nom du ou des programme(s) qu'il souhaite parrainer, la durée souhaitée de l'Opération de parrainage, l'identification de ce qu'il souhaite mettre en avant (soit son nom, soit sa/ses marque(s), son/ses produit(s) ou service(s)) dans le cadre de l'Opération de parrainage, le Code Secteur du produit ou service dont la marque est concernée par l'opération de parrainage, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et du tarif fixé par la Régie.

Toute réservation devra parvenir au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la première date de diffusion de l'Opération de parrainage.

5.3. L'achat ferme d'une Opération de parrainage donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un Contrat de parrainage conclu entre la Régie et l'Annonceur ou son Mandataire dans les conditions décrites à l'article IX des présentes Conditions Générales de Vente.

VI. ANNULATION DE L'OPERATION DE PARRAINAGE PAR L'ACHETEUR

6.1. Toute annulation totale ou partielle d'une Opération de parrainage devra être adressée à la Régie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

6.2. Sous réserve de l'article 6.3 ci-dessous, s'il advient que l'Acheteur se trouve dans l'obligation de rompre son contrat de parrainage de façon totale ou partielle, ou d'annuler sa prise d'option confirmée ou sa demande d'achat ferme avant le démarrage de l'Opération de parrainage stipulée dans le contrat, l'Acheteur devra s'acquitter des sommes suivantes auprès de la Régie :

- 50% (cinquante pour cent) du montant de l'Opération de parrainage annulée, si l'annulation intervient plus de 60 (soixante) jours calendaires avant la diffusion de l'Opération de parrainage concernée ;
- 75% (soixante-quinze pour cent) du montant de l'Opération de parrainage annulée, si l'annulation intervient entre le 60^{ème} (soixantième) jour et le 30^{ème} (trentième) jour calendaire avant la diffusion de l'Opération de parrainage concernée ;
- 100% (cent pour cent) du montant de l'Opération de parrainage annulée, si l'annulation intervient moins de 30 (trente) jours calendaires avant la diffusion de l'Opération de parrainage concernée.

6.3. En cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil, ayant pour conséquence d'empêcher l'exécution de son obligation par l'Annonceur et donc l'annulation de l'Opération de parrainage, l'Acheteur a l'obligation de notifier l'évènement de force majeure à la Régie, par écrit, dans

les cinq (5) jours calendaires de sa survenance, en justifiant de la nature de force majeure de l'évènement et en fournissant une estimation de sa durée.

La Régie suspendra alors l'Opération de parrainage dans les meilleurs délais, et ce jusqu'à la fin de l'évènement répondant aux caractéristiques de la force majeure. Le montant de l'Opération de parrainage sera réinvesti par l'Acheteur, d'un commun accord avec la Régie, à la survenance de la fin de l'évènement et au plus tard dans les douze (12) mois suivants la fin de l'évènement.

6.4. Si un Acheteur se trouve dans l'obligation de rompre son Contrat de parrainage en cours d'exécution de l'Opération de parrainage, ce dernier devra en informer la Régie par tout moyen écrit d'usage dans la profession, confirmé par une lettre recommandée avec accusé de réception, et s'acquitter des sommes suivantes :

- 100% du prix facturé par la Régie à l'Acheteur au titre des diffusions intervenues jusqu'au jour de l'annulation et ;
- 100% du prix que la Régie aurait dû facturer au titre des diffusions qui auraient dû intervenir au titre de l'Opération de parrainage postérieurement à la date d'annulation.

En outre, la mise en œuvre des dispositions du présent article n'exclut pas l'application de pénalités pour retard de paiement prévues aux articles 18.4. et 18.5. des présentes.

6.5. Quelle que soit la cause de l'annulation, la Régie facturera à l'Annonceur la totalité des frais techniques engagés au titre de l'Opération de parrainage annulée.

6.6. La Régie se réserve le droit de disposer des espaces de parrainage libérés du fait de l'annulation intervenue et ce sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation de ce fait.

VII. PARTENAIRES OFFICIELS

Indépendamment des dispositions de l'article VIII ci-après, une priorité d'achat est réservée aux Annonceurs « partenaires officiels » des événements sportifs et/ou d'e-sport diffusés sur les Supports quant aux Opérations de parrainage en lien avec les retransmissions desdits événements et/ou compétitions. Cette priorité d'achat l'emporte sur toute priorité éventuellement inscrite dans un Contrat de parrainage conclu antérieurement avec un autre Annonceur.

VIII. PRISE D'OPTION

8.1. L'Annonceur ou son Mandataire peut retenir auprès de la Régie, par tout moyen écrit permettant de dater la réception de l'option, une ou plusieurs offre(s) de parrainage d'un ou plusieurs programme(s) proposée(s) à la vente, sous forme d'option, en indiquant le nom du ou des programme(s) qu'il souhaite parrainer, la durée souhaitée de l'Opération de parrainage, le nom de l'Annonceur et la/les marque(s), produits ou services qu'il souhaite mettre en avant dans le cadre de l'Opération de parrainage, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et du tarif fixé par la Régie et, le cas échéant, accompagner cette demande de l'Attestation de mandat.

Une option est personnelle à un Annonceur et ne peut en aucun cas être cédée.

8.2. La durée de validité d'une option est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande d'option par la Régie.

Aucune option ne sera enregistrée à moins de quatre (4) semaines de la date de la première diffusion du programme concerné ou de l'enregistrement de celui-ci.

Toute option devra nécessairement faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire. Cette confirmation devra reprendre les indications visées à l'article 8.1. et être reçue par la Régie avant l'expiration de la durée de validité de l'option. A défaut, l'option sera caduque et ne sera ni renouvelée, ni prorogée.

La Régie accusera réception de la confirmation de l'Annonceur ou de son Mandataire par écrit en indiquant le rang et la date de fin de validité de l'option.

8.3. Si plusieurs Annonceurs ou leurs Mandataires ont posé une option sur le parrainage du même programme, la priorité sera donnée à l'option portant sur la période la plus longue. Dans le cas de périodes identiques, l'ordre chronologique de réception de l'option sera pris en compte.

Dans l'hypothèse où une même offre de parrainage fait l'objet de plusieurs demandes d'achat ferme au même prix, celles-ci seront prises en compte selon leur ordre chronologique d'arrivée, la date et l'heure de réception (à la minute près) par la Régie faisant foi.

Enfin, dans l'hypothèse où les critères précités s'avéraient insuffisants pour départager plusieurs demandes d'achat ferme au prix fixé sur la même offre, la Régie se réserve la possibilité de les départager avec un système de ventes aux enchères dont les modalités sont détaillées dans l'offre concernée.

8.4. La Régie se réserve la possibilité de commercialiser d'office certaines offres de parrainage selon une mécanique d'enchères ou assimilée. Le cas échéant, les conditions de ce mode de commercialisation seront précisées dans l'offre commerciale correspondante.

8.5. Si pendant une période couverte par une option, un Annonceur tiers fait une proposition d'achat ferme sur le programme objet de l'option, l'Annonceur bénéficiaire de l'option disposera d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'information qui lui en aura été faite par la Régie, pour confirmer l'achat du parrainage du programme objet de l'option. A défaut, l'option sera caduque.

8.6. Dans l'hypothèse où la Régie propose à la vente des offres de parrainage de programmes pour lesquels un Annonceur bénéficie d'une priorité d'achat en application de l'article VII des présentes, ces offres ne pourront faire l'objet d'option ou d'achat ferme par d'autres Acheteurs que sous la condition suspensive de non-exercice de son droit de priorité par l'Annonceur en bénéficiant.

8.7. La Régie se réserve le droit de ne pas appliquer, de modifier ou d'apporter de nouvelles conditions au dispositif de prise d'option prévu à l'article VIII, notamment dans le cas d'une programmation liée à un événement exceptionnel. Dans ce cas, la Régie informera par tout moyen écrit de cette modification.

8.8. Dans tous les cas, la Régie se réserve le droit de rejeter une option, notamment si elle devait contrevenir aux obligations contractuelles des Supports, à leurs intérêts commerciaux ou éditoriaux, et plus généralement aux lois, règlements et usages en vigueur régissant les communications commerciales publicitaires et audiovisuelles.

IX. CONTRAT DE PARRAINAGE

9.1. L'Annonceur ou son Mandataire devra retourner à la Régie, signé, le Contrat de parrainage, au plus tard huit (8) jours calendaires avant le démarrage de l'Opération de parrainage, c'est-à-dire au plus tard huit (8) jours calendaires avant la première diffusion du programme concerné ou de l'enregistrement de celui-ci. Dans le cas contraire, la Régie et/ou les Supports se réservent le droit de ne pas diffuser l'Opération de parrainage concernée et de disposer à nouveau librement de la commercialisation de cette dernière.

9.2. Le Contrat de parrainage est personnel à l'Annonceur et ne peut en aucun cas être cédé sous peine de résiliation immédiate et sans préavis du Contrat de parrainage.

9.3. L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire en son nom et pour son compte dans le cadre du contrat écrit de mandat les liant.

9.4. Si en cours d'exécution un changement de propriétaire ou un transfert d'exploitation intervient chez l'Annonceur, ce dernier est tenu de s'assurer de l'exécution jusqu'à leur terme des stipulations du contrat de parrainage et en reste personnellement garant.

X. PRIORITE DE RECONDUCTION

10.1. Sauf stipulation contraire dans le Contrat de parrainage, l'Annonceur ne bénéficie d'aucune priorité de reconduction.

10.2. La Régie se réserve le droit d'accorder une priorité de reconduction à tout Annonceur ayant déjà acheté une Opération de parrainage d'un programme, s'il en fait expressément la demande, pour l'achat de la même Opération de parrainage pendant la même période de l'année suivante.

Pour bénéficier de cette priorité de reconduction, l'Annonceur disposera d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la proposition de priorité de reconduction par la Régie (sous réserve que cette proposition soit envoyée par la Régie au minimum soixante (60) jours calendaires avant le démarrage de l'offre) pour notifier par écrit sa volonté de réitérer l'Opération de parrainage. A défaut du respect par la Régie du délai de soixante (60) jours, le délai de cinq (5) jours mentionné ci-dessus pourra être réduit voire même supprimé par la Régie.

A défaut de réponse de l'Annonceur dans le délai précité, la Régie pourra commercialiser librement le parrainage du ou des programme(s) concerné(s).

XI. MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES, DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Tarifaires et Commerciales et les Conditions Générales de Vente applicables aux Opérations de parrainage sont celles en vigueur à la date de diffusion de l'Opération de parrainage.

La Régie se réserve la faculté de modifier ses Conditions Tarifaires et Commerciales et/ou ses dispositifs et/ou ses Conditions Générales de Vente en cours d'année compte tenu notamment des impératifs légaux, pratiques ou usages de la profession. Ces modifications prendront effet à la date de leur publication sur le site internet : <http://beinregie.beinsports.com>.

En cas d'assouplissement des dispositions du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié sur le parrainage télévisuel, les Parties pourront décider, soit de maintenir les termes du Contrat de parrainage initial, soit de conclure un nouveau contrat à de nouvelles conditions prenant en compte les assouplissements intervenus.

XII. MODIFICATION DES CONDITIONS DE PARRAINAGE

12.1. La Régie s'engage à informer dès que possible l'Acheteur de toute modification des conditions de parrainage qui pourrait résulter :

- d'une modification substantielle du contenu de la programmation du Support pouvant concerner le programme parrainé par l'Annonceur, comme d'un retard ou encore d'une modification substantielle des horaires de diffusion d'un programme ; il est à ce titre précisé que les éléments de programmation du programme parrainé ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie ; ces indications ne tiennent pas compte des éventuels retards, modifications des dates, heures et durées du programme parrainé, ou des éventuelles déprogrammations ;
- d'une décision de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, d'un changement dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, d'une atteinte aux droits de tiers, qui aurait des incidences sur le déroulement d'un événement sportif et/ou d'e-sport, sa programmation, sur l'enregistrement et/ou la diffusion du programme parrainé et/ou sur l'exécution du Contrat de parrainage ;
- d'un arrêt et/ou de la suspension d'un événement sportif et/ou d'e-sport objet de l'Opération de parrainage et/ou de la diffusion d'un programme parrainé.

12.2. En cas d'arrêt ou de suspension du programme parrainé ou de modification substantielle des horaires de diffusion du programme ayant une incidence défavorable sur les performances média de l'Opération de parrainage, la Régie proposera à l'Acheteur dans la mesure du possible, un Contrat de parrainage rectificatif tenant compte des modifications intervenues ou une nouvelle Opération de parrainage équivalente.

L'Acheteur pourra alors soit (i) accepter les modifications proposées et renvoyer le Contrat de parrainage rectificatif dûment signé, soit (ii) refuser lesdites modifications par écrit et dans ce cas, le Contrat de parrainage initial sera résilié de plein droit à la date d'entrée en vigueur des modifications, sans indemnité de part et d'autre ou de dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'acceptation ou le refus de l'Acheteur de souscrire au Contrat de parrainage rectificatif devra parvenir à la Régie dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la réception du Contrat de parrainage proposé.

Le silence de l'Acheteur dans le délai fixé vaudra acceptation de sa part du Contrat de parrainage rectificatif. En conséquence, la Régie exécutera le Contrat de parrainage rectificatif et l'Acheteur sera redevable de celui-ci à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

12.3. En cas de résiliation du Contrat de parrainage dans les conditions définies ci-dessus, l'Acheteur sera redevable :

- des montants dus pour les programmes déjà diffusés et pour ceux enregistrés et non encore diffusés jusqu'à la date de résiliation du Contrat de parrainage ;
- de la totalité des frais techniques engagés par la Régie.

12.4. La responsabilité de la Régie et/ou des Supports ne pourra en aucun cas être recherchée au titre du présent article, notamment si les programmes parrainés et/ou l'Opération de parrainage devaient être modifiés, annulés, suspendus, arrêtés, reportés ou les dates et/ou horaires de diffusion déplacées ; à ce titre, l'Acheteur ne pourra faire valoir auprès de la Régie et/ou des Supports, aucune réclamation, ni demander de dommages et intérêts ou encore demander une modification du Contrat de parrainage ou son annulation.

XIII. PARRAINAGE DE MULTI MARQUES, MULTI SECTEURS ET CO-PARRAINAGE

13.1. Parrainages multimarques : Dans l'hypothèse où le dispositif de parrainage permet la représentation ou la citation, pendant plus de trois (3) secondes, dans le générique de parrainage, de plusieurs marques de l'Annonceur, une majoration globale de 15% sur le chiffre d'affaires net hors taxes sera appliquée. Le parrainage multimarques est limité à la représentation ou la citation de trois (3) marques maximum du même Annonceur dans un générique de parrainage.

Parrainage multi secteurs : Dans l'hypothèse où le dispositif de parrainage permet la représentation ou la citation, pendant plus de trois (3) secondes, dans le générique de parrainage, de plusieurs Annonceurs de secteurs d'activité différents, une majoration globale de 30% sur le chiffre d'affaires net hors taxes de l'offre sera appliquée. Le parrainage multi secteurs est limité à la promotion de deux (2) secteurs d'activité maximum dans un générique de parrainage.

13.2. Dans l'hypothèse où le dispositif de parrainage est ouvert à un co-parrainage, il ne pourra y avoir deux (2) Annonceurs du même secteur d'activité dans un même dispositif. Toutefois, en cas d'événements particuliers notamment d'événements sportifs majeurs, la Régie se réserve le droit de diffuser, dans un même dispositif, plusieurs messages publicitaires provenant d'Annonceurs relevant du même secteur d'activité à la condition que ces messages, portent sur des produits ou services différents et sous réserve de l'accord préalable exprès des Annonceurs en cause.

XIV. DOTATIONS

14.1. L'Opération de parrainage peut consister en la fourniture de dotations par l'Annonceur dans le respect des dispositions du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié, en contrepartie de sa citation en sa qualité de parrain, dans le cadre de jeux et concours diffusés dans une émission de jeux ou au sein d'autres programmes.

La nature et la quantité de dotations offertes aux téléspectateurs sont déterminées d'un commun accord entre l'Acheteur d'une part, et la Régie et/ou le Support d'autre part. La fourniture et le coût financier d'acquisition des dotations sont à la charge de l'Acheteur. Par ailleurs, l'Acheteur est seul responsable de la livraison des dotations aux gagnants.

14.2. L'Annonceur et son Mandataire sont solidairement responsables de la bonne exécution des obligations souscrites en matière de dotations. En cas d'inexécution de ses obligations par l'Acheteur dans les délais définis au Contrat de parrainage, la Régie se réserve le droit, pour le compte de l'Acheteur, de s'acquitter des dites obligations envers le(s) gagnant(s). L'Acheteur défaillant restera redevable de l'intégralité des frais engagés par la Régie.

14.3. L'Annonceur garantit la Régie et le(s) Support(s) contre tout recours, réclamation et/ou toute action du(es) gagnant(s) et/ou de tout tiers et assume seul la responsabilité de toutes les conséquences

dommageables liées à la livraison et/ou à l'utilisation des dotations susvisées, de sorte que la responsabilité de la Régie et du ou des Support(s) ne puisse être engagée à ce titre.

XV. INDEPENDANCE DU CONTRAT DE PARRAINAGE

Chaque Contrat de parrainage est indépendant de l'achat d'espaces classiques ainsi que des autres contrats de parrainage.

L'Acheteur ne dispose en conséquence d'aucun droit pour influencer sur le contenu des écrans publicitaires ou sur l'identité des autres parrains, et ne peut en particulier s'opposer à la présence d'annonceurs concurrents :

- dans les écrans publicitaires situés avant, pendant et après le programme parrainé ou avant ou après les bandes annonces faisant la promotion du programme parrainé ;
- dans les bandes annonces et génériques d'un autre programme parrainé par un autre annonceur situés avant, pendant ou après le programme parrainé, les bandes annonces et les génériques du programme parrainé par l'Acheteur

XVI. EXPLOITATION ET PROMOTION DU PROGRAMME PARRAINE

16.1. L'Acheteur ne peut pas s'opposer aux éventuelles exploitations secondaires ou commerciales qui seraient faites par la Régie et/ou le(s) Support(s) de toute ou partie du programme parrainé. L'Acheteur ne disposant d'aucun droit sur ces exploitations, il ne peut prétendre à quelque intéressement que ce soit pour celles-ci.

16.2. Dans l'hypothèse où la Régie se verrait confier par le Support, l'exploitation secondaire ou commerciale de tout ou partie du programme parrainé dans le cadre d'opérations promotionnelles ou de merchandising, la Régie pourra décider de proposer cette licence à l'Acheteur et/ou à tout annonceur de son choix.

16.3. La Régie se réserve le droit, pour la promotion des programmes objet d'une Opération de parrainage, d'établir un accord avec des supports médias, aux termes duquel ces supports seront présents ou cités dans le programme.

XVII. FACTURATION

17.1. La facturation des Opérations de parrainage est établie par la Régie mensuellement, à la fin de chaque mois de diffusion des Opérations de parrainage. Les tarifs sont indiqués en net fin d'ordre hors taxes, tous les droits, impôts et taxes au taux légal en vigueur afférents au Contrat de parrainage au moment de la diffusion étant à la charge de l'Annonceur.

17.2. Chaque facture mentionne les Opérations de parrainage diffusées au cours du mois et leur date de diffusion. Cette facture détaillée vaut compte rendu et justificatif d'exécution de diffusion.

Les factures et avoirs sont établis par la Régie au nom de l'Annonceur. Un duplicata est adressé, le cas échéant, à son Mandataire chargé du contrôle de la facturation, conformément à l'Attestation de mandat.

17.3. FACTURATION ELECTRONIQUE

Lorsque les opérations concernées entrent dans le champ d'application de la réglementation relative à la facturation électronique, les factures et avoirs émis par la Régie sont établis et transmis sous forme électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Annonceur ou, le cas échéant, son Mandataire s'engage à communiquer à la Régie l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement et à la transmission des factures électroniques, notamment sa dénomination ou raison sociale, son adresse, son numéro SIREN, son numéro individuel d'identification à la TVA lorsqu'il est applicable, son adresse de facturation lorsqu'elle diffère de son adresse principale, les informations relatives au bon de commande lorsque celui-ci est exigé et, plus généralement, toute information requise par la réglementation applicable à la facturation électronique.

L'Annonceur ou, le cas échéant, son Mandataire garantit l'exactitude et l'actualisation de ces informations et s'engage à informer la Régie sans délai de toute modification susceptible d'affecter l'établissement, la transmission ou la réception des factures électroniques.

Lorsque la réglementation l'impose, les factures sont transmises par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, directement ou par l'intermédiaire d'une solution compatible.

En cas de défaut ou d'erreur dans les informations communiquées par l'Annonceur ou son Mandataire, notamment concernant son identification ou les modalités de réception des factures électroniques, la Régie ne pourra être tenue responsable des difficultés ou retards de transmission qui en résulteraient, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Lorsque les opérations ne sont pas soumises à l'obligation de facturation électronique, notamment en raison de la qualité ou du lieu d'établissement de l'Annonceur ou de la nature de l'opération concernée, la facture pourra être transmise par tout moyen autorisé par la réglementation applicable. La Régie pourra également être tenue de transmettre à l'administration fiscale les données relatives aux opérations concernées conformément aux obligations d'e-reporting applicables.

La mise en œuvre de la facturation électronique ne modifie ni la date d'exigibilité des sommes dues ni les délais et conditions de paiement prévus aux présentes Conditions Générales de Vente.

17.4. Les factures seront réputées approuvées et acceptées définitivement par l'Annonceur à moins qu'il ne les conteste par écrit, de manière motivée, dans un délai de trente (30) jours suivant leur date d'émission.

XVIII. PAIEMENT

18.1. Les factures sont payables à la Régie au plus tard à trente (30) jours date de facture, et au plus tard le 10 du mois suivant. A défaut, les pénalités et sanctions prévues aux articles 18.4. et 18.5. ci-dessous s'appliquent de plein droit.

Le paiement des factures émises par la Régie s'entend exclusivement par virement bancaire. Tout autre mode de paiement devra faire l'objet d'un accord préalable express de la Régie.

En tout état de cause, l'Annonceur devra faire le nécessaire pour que les fonds soient à la disposition de la Régie au plus tard le jour de l'échéance, quel que soit le mode de paiement retenu.

18.2. La Régie n'accorde pas d'escompte de règlement.

18.3. L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement du prix de l'Opération de parrainage ainsi que des éventuels intérêts de retard, y compris en cas de mandat de paiement confié à son Mandataire.

Le paiement ou l'avance effectué par l'Annonceur à son Mandataire n'est pas opposable à la Régie et ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de la Régie.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Mandataire ayant reçu un paiement ou une avance de la part de l'Annonceur, la Régie pourra demander le paiement directement à l'Annonceur, à charge pour ce dernier de déclarer sa créance au passif du Mandataire sur la base de son contrat de mandat.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

18.4. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, les factures non payées à échéance par l'Annonceur ou son Mandataire se verront appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées au taux de 15% (quinze pour cent) (ou, s'il est supérieur, d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal). Ce taux s'applique sur le montant total de l'encours non réglé dans le délai de trente (30) jours date de facture et au plus tard le 10 du mois suivant.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant égal à 40 € (quarante euros) sera également exigible de plein droit par la Régie auprès de l'Annonceur, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire, sur justificatif, si les frais de recouvrement engagés par la Régie s'avéraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

18.5. En cas de non-respect des modalités de paiement des factures émises par la Régie, la Régie se réserve le droit de :

- Refuser à l'Annonceur qui n'aura pas respecté les conditions de paiement, sans préavis et sans indemnité, le bénéfice de tout ou partie de ses conditions commerciales et de réviser, suspendre ou annuler l'attribution de tout abattement ou remise accordé sur facture,
- D'annuler ou d'interrompre de plein droit les diffusions de l'Opération de parrainage non encore exécutées ou en cours, sans préavis ni indemnités pour l'Annonceur et sans préjudice de toute autre voie d'action.

L'Annonceur sera redevable du montant total net hors taxes de l'Opération de parrainage annulée et des frais techniques engagés par la Régie, sans préjudice de l'application de toute pénalité et demande d'indemnisation.

18.6. La Régie se réserve le droit d'exiger, avant toute diffusion, (i) le paiement intégral d'avance de tout ou partie du montant net total de l'Opération de parrainage, (ii) le paiement immédiat et direct par

l'Annonceur de l'Opération de parrainage, ou (iii) une caution bancaire à la réservation, notamment dans les cas suivants :

- nouvel Annonceur ou nouveau Mandataire non référencé auprès de la Régie ;
- Annonceur ou Mandataire pour lequel la Régie a constaté de précédents incidents ou retards de paiement ou un litige né ou à naître ;
- Annonceur ou Mandataire présentant une solvabilité incertaine ou n'apportant pas de garanties suffisantes quant à sa solvabilité.
- En cas d'incident ou de retard de paiement antérieur, la Régie pourra en outre exiger le règlement de l'intégralité des sommes dues en principal et intérêts au titre de la ou des facture(s) restée(s) impayée(s).

Une facture pro-forma est alors envoyée à l'Annonceur, ainsi qu'à son Mandataire le cas échéant.

La facture définitive est envoyée à l'Annonceur ainsi qu'à son Mandataire le cas échéant, à la fin du mois au cours duquel la diffusion de l'Opération de parrainage a lieu.

XIX. PRODUCTION, DIFFUSION ET REMISE DES ELEMENTS DE PARRAINAGE

19.1. La Régie et l'Acheteur définiront, d'un commun accord, les éléments de parrainage (tels que billboards des programmes et/ou jeux concours) (« **Eléments de Parrainage** »).

19.2. Sous réserve des dispositions de l'article 19.6. ci-dessous, les Eléments de Parrainage seront produits par l'Acheteur qui devra les livrer entièrement réalisés à la Régie au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de première diffusion du programme parrainé, sous forme dématérialisée dans le respect de la recommandation technique de la FICAM CST-RT-040-TV-2016 et de l'EBU R-95-2016 au format Haute Définition (HD) et dotés d'un son stéréophonique positionné sur la première piste AES, conformément aux standards de livraison décrits en Annexe 3 « Standard Livraison éléments de publicité & parrainage ».

Les frais techniques et de production des Eléments de Parrainage seront à la charge exclusive de l'Acheteur.

Les Eléments de Parrainage seront soumis au contrôle et à l'accord préalable et écrit de la Régie. L'Acheteur s'engage en conséquence à transmettre en temps utiles à la Régie, la finalisation du storyboard ou de la maquette ou à défaut des éléments visuels utilisés pour la réalisation des Eléments de Parrainage.

Passé le délai de dix (10) jours précité, si la Régie n'est pas en possession de l'ensemble des Eléments de Parrainage nécessaires à la diffusion, cette dernière disposera de la faculté de ne pas diffuser l'Opération de parrainage concernée.

En tout état de cause, l'Acheteur sera redevable de l'intégralité du prix de l'Opération de Parrainage concernée étant entendu que l'Acheteur ou tout tiers ne sauraient prétendre à une quelconque compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit de ce fait. Il est expressément convenu que la Régie ne pourra être tenue responsable des pertes ou dommages subis par les Eléments de Parrainage qui lui sont remis à l'occasion de l'exécution du Contrat de parrainage. En outre, la Régie se

réserve la possibilité de conserver les Eléments de Parrainage remis par l'Acheteur à l'issue de l'exécution du Contrat de parrainage ou de détruire lesdits éléments.

19.3. L'Acheteur garantit la Régie et les Supports de la jouissance paisible des Eléments de Parrainage fournis, et notamment que leur contenu (i) ne contrevient à aucune disposition législative, réglementaire ou administrative en vigueur et/ou aux droits de tiers, (ii) ne comporte aucune information ou élément diffamatoire, contrefaisant, illicite, (iii) ne porte pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux droits des tiers et (iv) ne véhicule pas un message contraire aux principes communément admis du développement durable.

19.4. La Régie se réserve le droit de refuser la diffusion de toute Opération de parrainage, et/ou tout ou partie des Eléments de Parrainage, qui lui apparaîtraient notamment non-conformes aux obligations contractuelles des Supports, à leurs intérêts commerciaux, environnementaux, déontologiques et/ou éditoriaux, et plus généralement aux lois, règlements et usages en vigueur régissant les communications commerciales publicitaires et audiovisuelles.

La Régie se conformera à toute décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ou de toute autre autorité administrative ou judiciaire qui interdirait toute diffusion et/ou demanderait le retrait de l'Opération de parrainage et/ou de tout ou partie des Eléments de Parrainage. Dans ce cas, la Régie sera libre de demander à l'Acheteur une nouvelle version des Eléments de Parrainage.

S'il advenait qu'une décision de l'ARCOM ou une modification de la réglementation vienne à interdire une Opération de parrainage en cours de diffusion sur les Supports, la Régie interrompra immédiatement l'Opération de parrainage et les parties au Contrat de parrainage ne pourront réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'autre partie de ce fait. Les frais relatifs à la conception et à la réalisation des Eléments de Parrainage resteront dus par l'Acheteur.

S'il advenait qu'une décision de l'ARCOM ou une modification de la réglementation vienne à rendre impossible la poursuite du Contrat de parrainage dans les conditions convenues initialement, la Régie en informera l'Acheteur et les parties se rencontreront pour étudier ensemble les aménagements nécessaires à la poursuite de l'Opération de parrainage en cours conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Si les aménagements convenus entre les parties impliquent des frais techniques ou des modifications des Eléments de parrainage ceux-ci resteront à la charge de l'Acheteur.

A défaut d'accord de l'Acheteur sur les aménagements rendus nécessaires, le Contrat de parrainage sera résilié de plein droit, l'Acheteur restant redevable du paiement intégral des sommes dues au titre des diffusions intervenues. En revanche, l'Acheteur ne saurait réclamer une quelconque indemnité de ce fait.

19.5. Les Eléments de Parrainage sont sous la seule responsabilité de l'Acheteur qui en assume les conséquences juridiques et financières. L'Acheteur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exploitation des Eléments de Parrainage et notamment à leur diffusion sur les Supports.

L'Acheteur garantit à cet égard la Régie et les Supports, de tout recours, réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Eléments de

Parrainage ou qui s'estimerait lésé par l'exploitation des Eléments de Parrainage, ainsi que de tout frais, y compris contentieux, pouvant en résulter.

L'Annonceur déclare et garantit qu'il dispose, sans restriction ni réserve, (i) de l'ensemble des droits nécessaires à l'exploitation des Eléments de Parrainage (en ce compris l'ensemble des éléments qui constitue les Eléments de Parrainage, notamment : signes distinctifs, musique et vidéogrammes), et que lesdits Eléments de Parrainage ne portent pas atteinte aux droits de tiers, y compris en matière de propriété intellectuelle, et ne présente aucun caractère illicite de nature à engager la responsabilité de la Régie (ii) de toutes les autorisations ou déclarations nécessaires à l'exploitation des Eléments de Parrainage sur les Supports, le tout de telle manière que la Régie ne puisse être inquiétée à ce titre.

L'Acheteur garantit la Régie et les Supports de tout recours, réclamation ou action concernant les Eléments de Parrainage et notamment, les éléments d'identification de l'Annonceur y figurant (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.), émanant de quiconque, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale de toute personne qui s'estimerait lésée à cet égard.

19.6. Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2. ci-dessus, la Régie se réserve la faculté de produire elle-même les Eléments de Parrainage, que ce soit au regard de ses contraintes techniques et/ou artistiques, liées aux programmes parrainés, ou à la demande de l'Acheteur qui ne souhaiterait pas se charger de la production des Eléments de Parrainage.

Dans ce dernier cas, un accord particulier sera conclu entre la Régie et l'Acheteur définissant la nature des prestations confiées à la Régie et les modalités financières de production des Eléments de Parrainage et d'exploitation éventuelle de ces éléments par l'Acheteur après leur diffusion sur les Supports.

L'Acheteur fournira, à ses frais, à la Régie, les éléments d'identification de l'Annonceur devant être associés aux Eléments de Parrainage produits par la Régie. L'Acheteur prendra également à sa charge les frais devant être engagés auprès des tiers pour la production et l'exploitation des Eléments de Parrainage.

La Régie pourra exiger un paiement d'avance de tout ou partie des sommes liées à la production et à l'exploitation des Eléments de Parrainage, objet de l'accord particulier.

19.7. L'obligation de la Régie porte sur la seule diffusion en France métropolitaine des Opérations de parrainage sur la(les) chaîne(s) TV telle que mentionnée dans le Contrat de parrainage à l'exclusion de tout autre engagement notamment en matière d'horaire de diffusion ou de performance d'audiences. Les horaires de programmation des émissions parrainées ainsi que les éventuels plans de bandes annonces figurant dans le Contrat de parrainage ne sont donnés qu'à titre purement indicatif ; étant précisé que la Régie n'est pas tenue de communiquer à l'Acheteur un plan des bandes annonces. Il en est de même des éventuelles estimations d'audiences des émissions parrainées communiquées à la demande de l'Acheteur sur les cibles de référence de la chaîne (ou toute autre cible définie par la Régie).

Tout document du Mandataire à destination de ses clients reproduisant tout ou partie des éventuelles estimations d'audiences communiquées par la Régie est établi sous sa seule responsabilité et est inopposable par l'Annonceur à la Régie.

En tout état de cause, l'Annonceur ne peut se prévaloir d'une modification d'horaire et/ou de jour ou de ce que l'Opération de parrainage aurait été diffusée en dehors de la France métropolitaine pour solliciter soit une modification des stipulations du Contrat de parrainage tel que notamment le prix de l'Opération de parrainage, soit l'annulation du Contrat de parrainage.

En outre, La Régie ne garantit pas le succès de l'opération de parrainage ou les résultats obtenus à cette occasion par l'Annonceur et de manière générale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommages indirects subis par l'Annonceur dans le cadre de l'Opération de parrainage sur le(s) Support(s).

Toute Opération de parrainage est, en conséquence, diffusée sous la seule responsabilité de l'Annonceur qui est en outre responsable des conséquences éventuelles du contrôle des autorités de tutelle.

XX. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par la Régie dans le cadre de la vente des Opérations de Parrainage sur les Supports, relatives aux collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, feront l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 portant sur la protection des données dit « RGPD », ou de toute autre réglementation qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ainsi que toutes les exigences spécifiques que la CNIL ou toute autorité nationale compétente peut imposer (la « **Règlementation applicable** »).

Les données à caractère personnel recueillies seront utilisées pour :

- la prise en compte et la gestion de l'achat des Opérations de Parrainage ;
- la communication d'informations relatives aux Supports, notamment ses programmes et tarifs, et aux Opérations de Parrainage, et plus largement au marché de la publicité en général.

Le destinataire des données à caractère personnel recueillies est uniquement la Régie ou les éditeurs des Supports. Elles pourront néanmoins être communiquées à des tiers en application d'une loi, d'un règlement ou en vertu d'une décision d'une autorité compétente.

La Régie s'engage, à l'égard des personnes concernées, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel les concernant.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par la Régie pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités citées ci-avant.

En application de la Règlementation applicable, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de retrait des informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer en écrivant par courrier postal à : beIN REGIE – Délégué à la protection des données - 53-55 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt ou par email à DPO@bein.com.

XXI. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALE

La Régie a la responsabilité légale de veiller à ce que ses partenaires commerciaux ne facilitent pas la fraude ou l'évasion fiscale. A ce titre, l'Annonceur et le cas échéant son Mandataire reconnaissent avoir lu et compris les dispositions de la Politique relative aux infractions pénales des sociétés ou *Corporate Criminal Offence Policy* accessible via <https://www.beinmediagroup.com/fr/compliance> et acceptent de se conformer à l'ensemble des principes exposés au sein de ce document.

XXII. COMMUNICATION / PROMOTION

22.1. L'Acheteur autorise la Régie et les Supports à reproduire et/ou représenter, dans leurs actions de communication publicitaire et de promotion, tous les éléments de l'Opération de parrainage, y compris le nom, la marque ou le logo de l'Annonceur. Dans ce cadre, la Régie pourra diffuser tout ou partie des éléments de l'Opération de parrainage, en tous lieux publics et/ou privés et sur tout support.

22.2. L'Acheteur peut communiquer sur l'Opération de parrainage, sous la réserve d'avoir obtenu préalablement à cette communication, l'accord exprès et écrit de la Régie et du/des Support(s) concerné(s).

XXIII. CONFIDENTIALITE

L'Acheteur ainsi que la Régie et les Supports s'engagent à observer toute réserve et toute confidentialité sur les informations échangées dans le cadre de l'Opération de parrainage ainsi que sur les dispositions contractuelles en ayant découlé.

XXIV. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Toute contestation portant sur la validité, l'application, l'interprétation, leurs conséquences et leurs suites, des présentes Conditions Générales de Vente est régie par le droit français et relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Nanterre, y compris en cas de référé, de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE 1

beIN Compliance Program – Référentiel de Validation des Tiers

Partenaires beIN - Référentiel de Validation

En signant la présente, je soussigné(e), dûment habilité(e), reconnais et garantis que,

A ma connaissance :

1. La Société n'a jamais exercé d'activité sous un autre nom qui n'a pas été porté à la connaissance de beIN depuis le début de la relation.
2. La Société est dûment enregistrée et constituée et une copie de cet enregistrement commercial ou de cette constitution a été fournie aux services de beIN (*si ce n'est pas le cas, veuillez le fournir en renvoyant le document correspondant*).
3. La Société exerce ses activités dans l'UE et/ou au Royaume-Uni depuis plus de 24 mois.
4. Les filiales de la Société, s'il y en a, respectent les mêmes normes que celles mentionnées ci-dessus.
5. Le Bénéficiaire Final de la Société est basé dans l'UE ou au Royaume-Uni.
6. Aucun agent public ou parent d'agent public ne peut prétendre à tout ou partie du prix ou des honoraires devant être versés par beIN dans le cadre de l'accord proposé. Le terme d'agent public inclut les agents en cours de mandat de tout gouvernement, ministère d'État ou gouvernemental, agence, entreprise ou organisation détenue ou contrôlée par le gouvernement, de tout parti politique ou candidat à un poste politique, les parents de l'agent ou leurs associés proches.
7. La Société ou ses filiales, ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, propriétaires ou employés décisionnaires n'a pas fait l'objet d'une enquête ou d'un litige (actuellement ou au cours des cinq (5) dernières années) pour des allégations de fraude, de pots-de-vin ou d'autres formes de corruption, de blanchiment d'argent ou de sanctions internationales.
8. La Société ou ses filiales, ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, propriétaires ou employés décisionnaires n'a pas été reconnu coupable par un tribunal ou une agence gouvernementale d'un quelconque pays d'avoir violé une loi interdisant la fraude, la corruption ou d'autres formes de corruption, le blanchiment d'argent ou les sanctions internationales.
9. La Société s'engage à respecter les valeurs de conformité de beIN telles que prévues dans son [programme de conformité](#), notamment en ce qui concerne la lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent, la validation des tiers et la lutte contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains.

Si l'une quelconque des affirmations ci-dessus n'est pas exacte, cochez la case ☐

Fait à _____, le _____

NOM, Prénom

Titre

Entreprise

Document à retourner à compliance@beIN.com une fois signé manuellement, ou électroniquement si par un dispositif agréé légalement, portant en objet :

Référentiel Validation – Vente – France – « Nom de la Société ».

ANNEXE 2

Fiche annonceur 2027

(Exclusivement pour les annonceurs n'effectuant pas leur achat d'espace publicitaire par EDI)

Annonceur

Adresse :
 Ville :
 N° Téléphone :
 N° SIRET :
 Responsable de la campagne :
 E-mail :
 Code Postal :
 Groupe (éventuel) :
 N° TVA :

Mandataire

Adresse :
 Ville :
 N° Téléphone :
 N° SIRET :
 Responsable du budget :
 E-mail :
 Adresse du bon de commande :
 Code Postal :
 N° Fax :

Adresse de facturation :

Tableau à renseigner impérativement et intégralement

Produit (et éventuellement code campagne)	Nature et numéro de code variété (voir nomenclature)	Code cible	Agence de création Adresse N° de Tél.

Merci de renseigner impérativement toutes les données du tableau, même en cas de campagne déjà existante.

Les fiches incomplètes ne pourront pas être prises en compte par beIN REGIE.

ANNEXE 3

 DIRECTION TECHNIQUE	Destinataires : Agences et annonceurs
Réf : PROCEDURE ADSALES #20181003-01	Date : 01/01/2027
STANDARD LIVRAISON ELEMENTS DE PUBLICITE & PARRAINAGE	

Livraison

Les Eléments de Publicité doivent être livrés sous forme dématérialisée dans le respect des recommandations techniques de la FICAM **CST-RT-040-TV-2016** et de l'**EBU R-95-2016** au format HD et dotés d'un son stéréophonique.

La livraison des Eléments de Publicité doit obligatoirement être opérée par l'intermédiaire des sociétés **EXTREME REACH XR** et **CAPE.IO**. A ce titre, les prérequis techniques de ces sociétés doivent être respectés.

EXTREME REACH XR (ex ADSTREAM)

112, rue de Richelieu

75002 Paris

<https://www.xr.global/>

support@extremereach.com

CAPE.io

18, boulevard Malesherbes

75008 Paris

<https://cape.io/fr/>

support.fr@cape.io

Les éléments de Publicité doivent être livrés au plus tard **5 jours ouvrés** avant leur diffusion.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les instructions de diffusion des messages publicitaires, à savoir :

- Un avis ARPP Favorable préalablement soumis
- La date de livraison des éléments de publicité sous forme dématérialisés,
- La confirmation du ou des films publicitaires à diffuser,
- Le plan de roulement,

Doivent être déposés sur MyDiffTV (www.mydiff.tv), la plateforme dédiée au service pour les régies souscriptrices au SNPTV.

Tout autre moyen de transmission des instructions de diffusion ne pourra plus être pris en compte par beIN REGIE.

Les instructions de roulement doivent être envoyées à l'adresse suivante :

FR-DIFF-BEINREGIE@bein.com

Les éléments de Publicité doivent être nommés selon leur **ID Créa** respectif et accompagnés de leur fiche **technique dématérialisée**.

Signal Vidéo

Le signal vidéo doit être au format HD 4:2:2 1080/50i ratio16/9.

La zone de protection 16/9 (concernant l'insertion d'éléments graphiques tels que logo, packshots, ou toutes informations écrites) doit respecter la recommandation **EBU R-95-2016**.

Le signal vidéo doit respecter en tout point la recommandation technique de la FICAM **CSTRT-040-TV-2016**. Les niveaux suivants doivent être respectés

Niveau électrique	700 Mv
Niveau haut	721 mV (+3%)
Niveau bas	-7 mV (-1%)
Tolérance spatiale	1%

Signal Audio

Le signal audio sera livré en format stéréophonique positionnée sur la piste AES 1.

Les niveaux d'énergie (Loudness) seront strictement calibrés afin de respecter la réglementation **EBU R128** et d'être d'une valeur de -23 LUFS avec une tolérance de ± 1 LU.

- Format : PCM
- Fréquence d'échantillonnage : 48 kHz.
- Quantification linéaire minimale : 16 bits.
- Allocation des pistes Gauche/Droite selon la recommandation AES3-1992 (r1997).
- Référence : -18 dBFS

Allocation des pistes audio

		Version	Piste
AES n°1	Track 1	VF	Gauche
AES n°1	Track 2	VF	Droite
AES n°2	Track 3	n/a	n/a
AES n°2	Track 4	n/a	n/a
AES n°3	Track 5	n/a	n/a
AES n°3	Track 6	n/a	n/a
AES n°4	Track 7	n/a	n/a
AES n°4	Track 8	n/a	n/a

Le signal audio doit respecter en tout point la recommandation technique de la FICAM **CSTRT-040-TV-2016**.

Timecode

Les timecodes LTC et VITC doivent être continus et synchrones.

Les signaux TC doivent respecter en tout point la recommandation technique de la FICAM **CST-RT-040-TV-2016**

Sous-Titrage pour Sourds et Malentendants

En cas de livraison de sous-titrage pour Sourds et Malentendants, le fichier doit être à la norme **N19-202** de l'UER et respecter la charte pour le sous-titrage à destination des personnes Sourdes et Malentendantes signée par les diffuseurs et producteurs de sous-titrage le 12 décembre 2011 sous l'initiative du CSA.

Fiche technique dématérialisée

La fiche d'identification de chaque film publicitaire doit être transmise sous forme électronique par le prestataire de service lors de la livraison du film (fichier **.xml** joint au film publicitaire).

Un exemple est donné ci-dessous :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8" ?>
<clip>
  <platform>Platform</platform>
  <chainesgroup ID="1000" name="beIN SPORTS" EditorialID="">
    <channel>beIN SPORTS ou ES1</channel>
  </chainesgroup>
  <annonceur>Annonce</annonceur>
  <agence>Agence</agence>
  <produit>TEST</produit>
  <FileList>
    <File name="file_151126_TEST_HD.mxf" path="\File_151126_TEST_HD.mxf" />
  </FileList>
  <FILE_ID>File_TEST_HD</FILE_ID>
  <format_reel>00:00:30:00</format_reel>
  <TCIN>00:00:00:00</TCIN>
  <TCOUT>00:00:30:00</TCOUT>
  <titre>TEST HD 151126</titre>
  <ARPP />
  <PUB_ID>FR_AAAA_BBBB_CCCC_0001_030_F</PUB_ID>
  <aspect_ratio>16/9</aspect_ratio>
  <definition>HD</definition>
  <audio>stereo</audio>
  <sous_titres>N</sous_titres>
  <type_sous_titres />
  <!--optionel
  <FILE_LOCATION>http://www.example.site.com:8080/INTL/D1003594286.wmv</FILE_LOCATION>
  --></clip>
```